



# Directives pour le stage préliminaire

en vue de l'admission aux études de Bachelor of Science en  
sciences forestières de la Haute école spécialisée bernoise BFH  
(BSc en Sciences forestières de la BFH)  
à la Haute école des sciences agronomiques, forestières et  
alimentaires HAFL à Zollikofen

Version du 14.06.2023

# Table des matières

## Directives pour le stage préliminaire « Bachelor of Science en sciences forestières » de la BFH

Art. 1	Objet et bases légales	3
Art. 2	Prérequis et admission	3
Art. 3	Objectifs	3
A)	Stage sur une exploitation forestière ou en entreprise forestière	4
B)	Stage dans un service forestier cantonal	4
C)	Stage au sein d'une organisation du domaine de la nature et de l'environnement	4
D)	Stage combiné	4
Art. 4	Contenus	4
A)	Stage sur une exploitation forestière ou en entreprise forestière	4
B)	Stage dans un service forestier cantonal	5
C)	Stage au sein d'une organisation du domaine de la nature et de l'environnement	5
D)	Stage combiné	5
Art. 5	Durée	5
<sup>1</sup>	Durée réglementaire	5
<sup>2</sup>	Réduction de la durée du stage en raison d'une expérience professionnelle pratique ou du service militaire ou civil	5
Art. 6	Places de stage	6
Art. 7	Contrat de stage	6
Art. 8	Responsabilités du ou de la stagiaire	6
Art. 9	Responsabilités du lieu de stage	7
Art. 10	Responsabilités du canton	7
Art. 11	Responsabilités de la HAFL	7
Art. 12	Reconnaissance du stage préliminaire	8
Art. 13	Rapport de stage	8
Art. 14	Absences pour cause de service obligatoire, maladie ou accident	8
Art. 15	Litiges et demandes de dérogations	8
Art. 16	Dispositions finales et transitoires	9
	Documents complémentaires	10

# Directives pour le stage préliminaire « Bachelor of Science en Sciences forestières » de la BFH

La Direction de département de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, vu l'art. 25 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), vu les art. 2, 7 et 8 de l'ordonnance d'admission HES du 20 mai 2021, vu l'art. 25 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), vu l'article 49 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB), et vu le règlement du 6 septembre 2011 du Conseil de l'école de la BFH sur les professions apparentées et les équivalences pour les certificats de formation préalable, arrête :

## Art. 1 Objet et bases légales

<sup>1</sup> Les présentes directives règlent l'acquisition de l'expérience professionnelle nécessaire (désignée ci-après par « stage préliminaire » ou « stage ») pour l'admission à la filière d'études Sciences forestières.

<sup>2</sup> Elles s'adressent aux titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue par la Confédération ou d'un diplôme de fin de scolarité équivalent, qui n'ont pas de formation professionnelle dans le domaine de la forêt, du bois ou l'environnement. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée à la filière [1] sont dispensé-e-s du stage préliminaire.

<sup>3</sup> Le contenu du stage préliminaire se base sur les présentes directives, les recommandations pour le stage qui s'y rapportent [2] et l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de forestière-bucheronne/forestier-bucheron CFC [3].

## Art. 2 Prérequis et admission

<sup>1</sup> La condition d'admission au stage préliminaire est une maturité gymnasiale, une maturité professionnelle ou un diplôme de fin de scolarité équivalent, permettant d'accéder aux études à la HAFL.

<sup>2</sup> La HAFL décide de l'admission au stage des titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger.

<sup>3</sup> Le choix du ou des lieux de stage ainsi que le programme du stage (cf. art. 6 et art. 7, al. 1 et 4) sont approuvés par la HAFL avant le début du stage.

<sup>4</sup> Un contrat de stage (art. 7) est conclu entre le ou la stagiaire et le ou les lieux de stage pour toute la durée du stage ou chaque partie.

<sup>5</sup> Pour un stage sur une exploitation forestière ou en entreprise forestière, le ou la stagiaire s'assure qu'il ou elle possède l'aptitude physique nécessaire à un stage en milieu forestier [4].

## Art. 3 Objectifs

<sup>1</sup> Après avoir effectué le stage préliminaire, le ou la stagiaire possède des compétences professionnelles similaires à celles des forestières-bucheronnes/forestiers-buchérons CFC avec maturité professionnelle.

<sup>2</sup> Le ou la stagiaire remplit les objectifs mentionnés dans les recommandations pour le stage [2].

<sup>3</sup> En fonction du type de stage, les expériences, connaissances et compétences ci-après doivent être acquises sur le lieu de stage au cours du stage.

#### **A) Stage sur une exploitation forestière ou en entreprise forestière**

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire acquiert un bon aperçu des activités et du quotidien professionnel des forestières-bucheronnes/forestiers-buchérons ainsi que les connaissances et les compétences correspondantes.

<sup>2</sup> Le ou la stagiaire se familiarise avec les tâches des forestières/forestiers et de la direction du lieu de stage.

#### **B) Stage dans un service forestier cantonal**

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire a une vue d'ensemble de l'éventail des tâches des autorités forestières cantonales.

<sup>2</sup> Le ou la stagiaire acquiert un aperçu des tâches et prestations spécifiques d'un département forestier / d'un arrondissement forestier / d'une région forestière.

<sup>3</sup> L'engagement temporaire du ou de la stagiaire dans un triage forestier et sur une exploitation forestière lui permet en outre de se familiariser avec les activités et le quotidien des forestières-bucheronnes/forestiers-buchérons et des cadres de l'organisation.

#### **C) Stage au sein d'une organisation du domaine de la nature et de l'environnement**

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire a une vue d'ensemble de l'éventail des tâches des organisations du domaine de la nature et de l'environnement.

<sup>2</sup> Le ou la stagiaire acquiert un aperçu des tâches et des prestations spécifiques des organisations du domaine de la nature et de l'environnement.

#### **D) Stage combiné**

<sup>1</sup> Il est possible de combiner les variantes de stage définies à l'art. 3, al. 3, let. A - C.

<sup>2</sup> Les objectifs d'un stage combiné sont définis à l'art. 3, al. 3, let. A - C.

## **Art. 4      Contenus**

<sup>1</sup> Par un travail en autonomie guidée et par son travail sur le lieu de stage, le ou la stagiaire s'approprie le contenu du classeur des connaissances professionnelles « Forestière-bucheronne, forestier-bucheron » [5], ainsi que des connaissances sur les principales espèces d'arbres et d'arbustes des forêts suisses.

<sup>2</sup> Les cours interentreprises [6] suivants sont recommandés en complément de l'activité sur le lieu de stage :

- <sup>a</sup> Cours A :                      Récolte du bois A
- <sup>b</sup> Cours D1 :                    Sylviculture et écologie
- <sup>c</sup> Cours F :                      Premiers secours pour le personnel forestier
- <sup>d</sup> Cours G (partie A) :        Assurage par cordes en terrain escarpé<sup>1</sup>

#### **A) Stage sur une exploitation forestière ou en entreprise forestière**

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire atteint les objectifs en travaillant sur une exploitation forestière ou dans une entreprise forestière et en effectuant des travaux forestiers sur le terrain, notamment dans la récolte du bois, la mesure et le triage des bois, la création de peuplements, les soins aux forêts, la protection forestière, les ouvrages forestiers et l'entretien des outils et des machines. En outre, il ou elle apporte son aide aux cadres forestiers dans leurs activités organisationnelles.

<sup>1</sup> Selon les tâches et les conditions de terrain

## **B) Stage dans un service forestier cantonal**

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire atteint les objectifs en travaillant au sein d'un service forestier cantonal et en effectuant des activités forestières, notamment l'exécution des tâches de police forestière, les mesures de conservation des forêts, le martelage du bois et le conseil, les mesures de planification forestière régionale, les contributions, les relations publiques et la formation forestière.

<sup>2</sup> Il est recommandé d'effectuer une partie du stage sur une exploitation forestière ou dans une entreprise forestière en complément du travail dans un service forestier cantonal.

## **C) Stage au sein d'une organisation du domaine de la nature et de l'environnement**

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire atteint les objectifs en travaillant sur le lieu de stage et en effectuant des activités relevant de son domaine, notamment l'exécution de mesures de protection de la nature et de l'environnement, les études d'impact sur l'environnement, la conservation et la valorisation des paysages et des habitats, la gestion des dangers naturels et des écosystèmes, l'analyse des conflits liés à la protection des espèces, l'éducation à l'environnement et l'aménagement du territoire. Les activités effectuées doivent être en lien avec les écosystèmes terrestres, de préférence les forêts.

<sup>2</sup> Il est recommandé d'effectuer une partie du stage sur une exploitation forestière ou dans une entreprise forestière en complément du travail dans une organisation du domaine de la nature et de l'environnement.

## **D) Stage combiné**

<sup>1</sup> Le contenu d'un stage combiné dépend des lieux de stage et doit être approuvé par le ou la responsable des stages de la HAFL.

# **Art. 5 Durée**

## **<sup>1</sup> Durée réglementaire**

<sup>a</sup> Le stage préliminaire dure au moins 12 mois pour un taux d'occupation de 100 %. Il est possible de réaliser le stage à temps partiel, sur une durée proportionnellement plus longue.

<sup>b</sup> Les cours interentreprises (art. 4, ch. 2) sont inclus dans la durée totale du stage préliminaire.

<sup>c</sup> Dans le cas d'un stage combiné, il est recommandé de consacrer 6 mois par partie de stage.

## **<sup>2</sup> Réduction de la durée du stage en raison d'une expérience professionnelle pratique ou du service militaire ou civil**

<sup>a</sup> Une réduction de la durée du stage préliminaire est possible si le ou la stagiaire peut attester d'une expérience pratique comparable à celle du stage dans le domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement ou d'un apprentissage CFC dans une profession partiellement apparentée [1].

<sup>b</sup> Si le ou la stagiaire a effectué l'intégralité de l'école de recrues dans certaines fonctions au sein des troupes du génie et de sauvetage [7], cet engagement peut partiellement compter dans la durée du stage.

<sup>c</sup> Les affectations de service civil effectuées dans le domaine de la nature ou de l'environnement peuvent compter dans la durée du stage.

<sup>c</sup> Dans le cas d'un stage combiné (art. 4 let. D) ou d'une réduction de la durée du stage, il est recommandé de consacrer au moins 3 mois par partie de stage.

<sup>d</sup> En cas de réduction de la durée du stage, le ou la responsable de la filière décide de la durée exacte du stage.

## Art. 6 Places de stage

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire est responsable de la recherche d'une place de stage appropriée. Si nécessaire, les responsables des stages de la HAFL apportent leur soutien.

<sup>2</sup> Pour un stage sur une exploitation forestière ou dans une entreprise forestière, il est recommandé de choisir une entreprise formatrice reconnue par le canton pour la formation de forestière-bucheronne/forestier-bucheron [8].

<sup>3</sup> Pour un stage dans un service forestier cantonal, un bureau d'ingénieurs forestiers ou une entreprise de la filière bois, il est recommandé de s'adresser directement à l'organisation concernée.

<sup>4</sup> Pour un stage dans le domaine de la nature et de l'environnement, les lieux de stage recommandés sont notamment les bureaux d'études en environnement et les administrations cantonales de la nature et de l'environnement chargées des écosystèmes terrestres, de préférence les forêts.

<sup>5</sup> Le stage peut être effectué dans des lieux de stage à l'étranger, pour autant que les recommandations pour le stage [2] sont respectées.

## Art 7 Contrat de stage

<sup>1</sup> Un contrat (contrat de travail selon le code des obligations) est conclu pour le stage. Outre les parties contractantes et la durée, le contrat règle les responsabilités et les compétences, les indemnités (salaire, repas, etc.), les assurances et les autres dépenses éventuelles (cours interentreprises, équipement de protection, formations continues, etc.).

<sup>2</sup> Le lieu de stage peut utiliser le contrat de stage [10] mis à disposition par la HAFL ou un autre contrat qui contient les points mentionnés à l'art. 7, ch. 1.

<sup>3</sup> Sauf disposition contractuelle contraire, la période d'essai est d'un mois.

<sup>4</sup> Il est recommandé d'effectuer une semaine « découverte » sur le lieu de stage avant de signer un contrat de stage.

## Art. 8 Responsabilités du ou de la stagiaire

<sup>1</sup> Le ou la stagiaire organise le déroulement du stage en termes de durées et de contenus en concertation avec le ou les lieux de stage.

<sup>2</sup> Le ou la stagiaire se conforme au contrat avec le lieu de stage.

<sup>3</sup> Avant la signature du contrat de stage, le ou la stagiaire informe le ou les lieux de stage de ses obligations de servir (service militaire, civil, protection civile) ou de ses obligations de sapeur-pompier, ainsi que des dates correspondantes.

<sup>4</sup> Le ou la stagiaire informe les responsables des stages de la HAFL de la conclusion d'un contrat de stage et en remet une copie à la HAFL.

<sup>5</sup> Au plus tard à la conclusion du contrat de stage, le ou la stagiaire annonce son stage à la HAFL via le site internet [9].

<sup>6</sup> Le ou la stagiaire envoie le programme de stage à la HAFL pour approbation. Toute modification conséquente du programme doit être annoncée aux responsables des stages de la HAFL.

<sup>7</sup> Après la fin du stage mais au plus tard le premier jour des études, le ou la stagiaire soumet aux responsables des stages de la HAFL un rapport de stage complet, conforme à l'art. 13. Toute dérogation requiert l'accord des responsables des stages de la HAFL.

<sup>8</sup> Le ou la stagiaire assimile les connaissances professionnelles des forestières-bucheronnes/forestiers-buchérons [5], ainsi que des connaissances sur les principales espèces d'arbres et d'arbustes des forêts suisses.

<sup>9</sup> Dans la mesure du possible et en accord avec le lieu de stage, le ou la stagiaire participe aux journées de formation continue proposées par la HAFL.

## Art. 9 Responsabilités du lieu de stage

<sup>1</sup> Les lieux de stage sont garants de l'application et du respect des lois, ordonnances et règles de sécurité et de santé au travail.

<sup>2</sup> Les encadrant-e-s de stage établissent, en accord avec le ou la stagiaire, un programme de stage qui tient compte des recommandations pour le stage [2].

<sup>3</sup> Le ou la stagiaire est indemnisé pour son travail. L'indemnisation doit être réglée contractuellement avant le début du stage (art. 7).

<sup>4</sup> Si nécessaire, les encadrant-e-s de stage apportent leur soutien au ou à la stagiaire pour son rapport de stage.

<sup>5</sup> Les objectifs de formation sont examinés et discutés avec le ou la stagiaire sur la base des recommandations pour le stage [2] et/ou du programme de stage.

<sup>6</sup> À la fin du stage, les encadrant-e-s de stage remettent au ou à la stagiaire un certificat qui indique la durée du stage et les principales activités réalisées par le ou la stagiaire.

<sup>7</sup> Dans la mesure du possible, les encadrant-e-s de stage permettent au ou à la stagiaire de participer aux journées de formation continue organisées par la HAFL.

## Art. 10 Responsabilités du canton

<sup>1</sup> Le financement des cours interentreprises est analogue à la législation cantonale pour les apprenti-e-s forestières-bucheronnes/forestiers-buchérons.

<sup>2</sup> Les cantons qui ne disposent ni de lieu de stage approprié ni de la possibilité de proposer un stage au sein de leur administration forestière cantonale s'efforcent d'organiser une solution hors canton.

## Art. 11 Responsabilités de la HAFL

<sup>1</sup> La HAFL coordonne les stages préliminaires et est le point de contact pour tout renseignement en la matière.

<sup>2</sup> La HAFL supervise le déroulement du stage en ce qui concerne les deux parties contractantes (lieu de stage et stagiaire). Elle informe les parties contractantes des directives en vigueur et rend visite au ou à la stagiaire dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> La HAFL évalue le rapport de stage (art. 13) et délivre la reconnaissance du stage préliminaire selon l'art. 12.

<sup>4</sup> La HAFL organise des journées de formation continue en complément du stage préliminaire et en communique l'information aux stagiaires et aux lieux de stage.

## Art. 12 Reconnaissance du stage préliminaire

<sup>1</sup> Le stage préliminaire est réussi si les conditions suivantes sont remplies :

- <sup>a</sup> Le stage préliminaire a été effectué, éventuellement sous forme de stage combiné, dans une ou plusieurs exploitations, entreprises ou organisations mentionnées à l'art. 3, annoncé à la HAFL (art. 8, al. 4) et approuvé par celle-ci (art. 11, al. 2).
- <sup>b</sup> La durée prévue pour le stage (art. 5) a été respectée.
- <sup>c</sup> Le contenu du stage défini selon les recommandations pour le stage [2] et/ou le programme de stage a été respecté.
- <sup>d</sup> Le rapport de stage a été remis aux responsables des stages de la HAFL au plus tard le premier jour des études et est jugé suffisant.

## Art. 13 Rapport de stage

<sup>1</sup> Le rapport de stage contient les éléments suivants, qui sont précisés plus avant dans le document « Indications pour la rédaction du rapport de stage » [11] :

- <sup>a</sup> Description du lieu de stage
- <sup>b</sup> Dossier de formation
- <sup>c</sup> Description détaillée d'au moins trois travaux effectués

<sup>2</sup> La durée totale du stage est attestée par un ou des certificats.

<sup>3</sup> La HAFL évalue le rapport de stage et décide de la reconnaissance du stage préliminaire. La décision est communiquée par écrit au ou à la stagiaire et aux encadrant-e-s de stage dans un délai de 8 semaines à compter de la réception du rapport de stage.

<sup>4</sup> Si le rapport de stage est jugé insuffisant, le ou la stagiaire a la possibilité de l'améliorer. La personne responsable de l'évaluation fixe un délai pour la remise du nouveau rapport.

<sup>5</sup> Un rapport de stage remis hors délais ou jugé insuffisant après amélioration entraîne la non-admission aux études. Dans ce cas, l'étudiant-e ne peut reprendre ses études qu'à la rentrée suivante, après réinscription et à condition d'avoir rendu auparavant un rapport de stage évalué suffisant.

## Art. 14 Absences pour cause de service obligatoire, maladie ou accident

<sup>1</sup> Une durée du stage préliminaire inférieure à la durée initialement prévue n'est autorisée que dans les cas suivants :

- <sup>a</sup> cours militaires ou cours de protection civile, de service civil ou de sapeurs-pompiers ordinaires et officiellement annoncés : maximum 5 jours ouvrables (6 jours ouvrables pour les fonctions de cadre) ;
- <sup>b</sup> activités de moniteur Jeunesse + Sport : maximum 5 jours ouvrables ;
- <sup>c</sup> maladie ou accident : maximum 20 jours ouvrables.

## Art. 15 Litiges et demandes de dérogations

<sup>1</sup> Les éventuels désaccords dans le cadre des rapports de travail des deux parties sont réglés et arbitrés par les responsables des stages de la HAFL, sauf les cas relevant de la compétence des instances civiles et pénales.



<sup>2</sup> Les demandes de dérogation écrites sont adressées par écrit à la HAFL.

<sup>3</sup> L'instance d'opposition est la HAFL.

## **Art. 16 Dispositions finales et transitoires**

<sup>1</sup> Les contrats de stage conclus avant le 14 juin 2023 sont soumis aux anciennes directives. Les présentes directives s'appliquent aux contrats conclus après cette date.

<sup>2</sup> Les présentes directives remplacent celles du 12 décembre 2018 et entrent en vigueur dès leur adoption par la Direction de département.

Adoptées par la Direction de département le 14 juin 2023.

## Documents complémentaires

Les documents mentionnés contiennent des informations et précisions complémentaires ; ils peuvent être consultés sur le site internet de la HAFL sous « Stage préliminaire en Sciences forestières ».

- [1] Règlement sur les professions apparentées et les équivalences pour les certificats de formation préalable pour l'admission aux études de bachelor de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)
- [2] Recommandations pour le stage préliminaire à la filière BSc BFH en Sciences forestières à la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL
- [3] 412.101.220.36 Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de forestière-bucheronne/forestier-bucheron avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 12 juin 2019
- [4] Examen médical d'aptitude à la profession de forestière-bucheronne/forestier-bucheron
- [5] Classeur des connaissances professionnelles de forestière-bucheronne/forestier-bucheron (disponible auprès du Codoc)
- [6] Documents du Codoc sur les « Cours interentreprises » (ordonnance sur la formation professionnelle 2019)  
<https://www.codoc.ch/fr/documents-enseignants/forestiere-bucheronne-forestier-bucheron/documents-cours-interentreprises-ordonnance-2019/>
- [7] Complément « Directives pour le stage préliminaire » en Sciences forestières : combiner stage préliminaire et service militaire. Armée suisse, projet commandement de l'instruction DEVA, Berne, 02.06.2016
- [8] Liste Lehrbetriebe, Liste des entreprises formatrices, Elenco delle aziende forestali, Codoc
- [9] Formulaire d'inscription en ligne au stage sur le site internet de la HAFL (« Stage préliminaire en Sciences forestières »)
- [10] Modèle de contrat de stage (<https://www.bfh.ch/dam/jcr:1b2aae8e-fb01-4824-8e58-ca18171df1f5/contrat-stage-sciences-forestieres.pdf>)
- [11] Indications pour la rédaction du rapport de stage